

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2017/127**

**Objet : aire de stationnement des cars assurant la ligne du T.E.R.**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la nécessité de transféré l'aire de stationnement réservée aux véhicules assurant la desserte du Transport Express Régional (T.E.R.).

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1** : L'arrêté n° 2007/212 du 07 décembre 2007 concernant l'emplacement spécifique permettant le stationnement des cars T.E.R. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2** : Un emplacement spécifique permettant le stationnement des cars du T.E.R. est créé au rond-point Olivier de Serre au niveau de « l'île verte ».

**Article 3** : Les travaux d'aménagement de la voirie ainsi que la signalisation horizontale et verticale seront pris en charge par les services techniques municipaux.

**Article 4** : Les véhicules non autorisés qui stationnent sur cet emplacement seront sanctionnés conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et mis en fourrière.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Nyons, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 23 mai 2017

Le Maire,

Pierre COMBES

